

**Bureau du 13 janvier 2003**

**Décision n° B-2003-1078**

objet : **Parc de Miribel Jonage - Modification de la convention de partenariat pour l'accès au parc des populations des quartiers sensibles de l'agglomération**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport concerne la modification du partenariat envisagé pour favoriser l'accès au parc de loisirs de Miribel Jonage des populations des quartiers sensibles de l'agglomération, sans incidence sur le montant de la participation financière de la Communauté urbaine.

Dans le cadre des objectifs du contrat de ville d'agglomération, figurent ceux que le Ségapal se propose de mettre en œuvre, à savoir de développer l'accès au parc de loisirs de Miribel Jonage des populations des quartiers sensibles de l'agglomération.

A ce titre, la Communauté urbaine a été sollicitée pour le versement d'une participation financière dans le cadre d'une convention de partenariat engageant l'Etat, le Symalim, le Ségapal, la Communauté urbaine, le conseil général du Rhône, le conseil général de l'Ain, le Sytral et la Cafal.

La Communauté urbaine a été sollicitée pour financer l'action d'appui au montage de projets avec les structures de quartier afin de développer les usages encadrés du parc par les enfants et adolescents des quartiers sensibles de l'agglomération.

Par décision n° 2002-0946 en date du 28 octobre 2002, le Bureau a approuvé le plan d'actions pour le développement par le Ségapal de l'accès au parc de Miribel Jonage pour les populations des quartiers sensibles de l'agglomération ainsi que la participation financière de la Communauté urbaine à hauteur de 11 433 € nets de taxe par an pour 2002 et 2003.

Toutefois, le Sytral, le conseil général du Rhône et le conseil général de l'Ain n'étant plus signataires de la convention de partenariat, une nouvelle convention doit être établie.

Le coût total du plan d'actions attaché à la convention de partenariat et que doit engager le Ségapal s'élève pour 2002 à 214 112 € TTC (hors coût de construction du bâtiment d'accueil) avec un engagement financier pour la Communauté urbaine qui reste inchangé par rapport à la décision du 28 octobre 2002, soit 11 433 € nets de taxes en 2002 et 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa décision n° 2002-0946 en date du 28 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**Autorise** monsieur le président à signer :

a) - la convention de partenariat à intervenir entre l'Etat, le Symalim, le Segapal, la Communauté urbaine et la Cafal pour la mise en œuvre du plan d'actions par le Ségapal de l'accès au parc de Miribel Jonage pour les populations des quartiers sensibles de l'agglomération,

b) - la convention de participation financière avec le Ségapal, pour un montant inchangé.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,